



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Aimargues (30)**

n°saisine 2018-5915

n° MRAe 2018DKO37

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-5915 ;
- modification simplifiée n°1 du PLU d'Aimargues, déposée par la commune ;
- reçue le 18 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant que la commune d'Aimargues (2 648 hectares et 5 413 habitants - INSEE, 2015) procède à la modification simplifiée n°1 de son plan local de l'urbanisme (PLU), afin de permettre l'extension de locaux commerciaux et de limiter les activités émettrices de nuisances et les conflits d'usage dans deux secteurs de la commune ;

Considérant que la modification simplifiée prévoit, pour l'extension des locaux commerciaux, la création d'une zone UEa de 0,26 hectare correspondant à cinq parcelles actuellement classées en zone UC,

Considérant que la hauteur des constructions sera limitée à 11 mètres en zone UEa ;

Considérant que la modification simplifiée prévoit par ailleurs, afin de limiter les conflits d'usage et les nuisances sonores et atmosphériques pour la population vivant à proximité de cette zone accueillant des activités économiques, de reclasser une partie de la zone UE du secteur de Saint-Roman en zone UC ;

Considérant que la nouvelle zone UC permettra la création d'une zone tampon entre les habitations et les activités économiques à l'origine des nuisances ;

Considérant que la hauteur des constructions sera limitée à 9 mètres dans cette nouvelle zone ;

Considérant que la modification simplifiée n'engendre pas d'ouvertures à l'urbanisation et de consommation d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aimargues n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

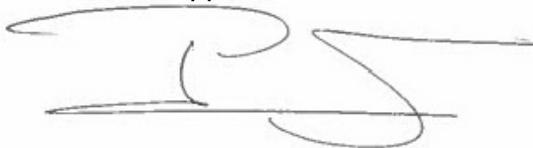
La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Aimargues, objet de la demande n°2018-5915, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 7 mars 2018

Le président de la  
mission régionale d'autorité environnementale,  
Philippe Guillard



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.